

N° d'identification : NF 413

N° de révision : 0

Date de mise en application : 29/11/06

Référentiel de certification



Blocs d'Eclairage de Sécurité

Organisme Certificateur :

AFAQ AFNOR Certification

Siège : 11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Bureaux : 116 avenue Aristide Briand
F-92224 Bagneux Cedex

Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00

Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40

www.marque-nf.com

www.afaq.org

www.afnor.org

certification@afaq.afnor.org

Organisme mandaté par AFAQ AFNOR CERTIFICATION :

Laboratoire Central des Industries Electriques
33 avenue du général Leclerc
BP 8

92266 Fontenay-aux-roses Cedex

Téléphone : +33 (0)1 40 95 60 60

Télécopie : +33 (0)1 40 95 86 56

Email : contact@lcie.fr

AFAQ AFNOR
CERTIFICATION

SOMMAIRE

PARTIE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Produits/gammes de produits concernés
- 1.2 Réglementation et normes applicables

PARTIE 2 : LES CRITERES A RESPECTER ET LES MODES DE PREUVES.....

- 2.1 Les critères applicables au produit
- 2.2 Exigences relatives à la qualité
- Annexe A Guide de modélisation d'un BAES dans EIME

PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission.....

- 3.1 Dépôt d'un dossier de demande de Certification
- 3.2 Etude de recevabilité
- 3.3 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication
- 3.4 Evaluation et décision.....

PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

- 4.1 Modèle de marquage

 - 4.1.1. Reproduction du logotype NF Environnement sur l'emballage du produit certifié.....
 - 4.1.2. Information propre aux caractéristiques certifiées

- 4.2. Reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et la publicité.....
- 4.3 Conditions de démarquage.....

PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI.....

- 5.1 Modalités de contrôle de suivi.....
- 5.2 Evaluation et décision.....
- 5.3 Déclaration des modifications et contrôles associés.....

PARTIE 6 : LES INTERVENANTS.....

- 6.1 LCIE.....
- 6.2 Comité français des Ecolabels.....

PARTIE 7 : LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION.....

PARTIE 8 : LEXIQUE.....

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

APPROBATION-REVISION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Le présent Référentiel ainsi que ses annexes ont été approuvés par le Directeur Général délégué d'AFAQ AFNOR Certification le **(date du Référentiel)**

Il peut être révisé, en tout ou partie, par AFAQ AFNOR Certification et dans tous les cas après consultation du Comité Français des Ecolabels. La révision est approuvée par le Directeur Général délégué d'AFAQ AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modification effectuée
0	XXXXX	Création du Référentiel de Certification

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Partie 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 PRODUITS/GAMMES DE PRODUITS CONCERNES

Champ d'application

La marque NF Environnement « Blocs d'Eclairage de Sécurité » s'adresse aux :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation dans les ERP et ERT soumis à réglementation (BAES évacuation) : norme NF C 71-800
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'ambiance dans les ERP et ERT soumis à la réglementation (BAES ambiance) : norme NF C 71-801
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour les bâtiments d'habitation soumis à la réglementation (BAEH) : norme NF C 71-805
- Blocs autonomes d'éclairage pour locaux à sommeil (BAES + BAEH) : UTE C 71-803

Arborescence

Applicati on	NF Environnement Blocs d'Eclairage de Sécurité
Gammes	<ul style="list-style-type: none">- BAES évacuation- BAES ambiance- BAEH- BAES + BAEH

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

1.2 REGLEMENTATIONS ET NORMES APPLICABLES

1.2.1 Réglementation

Les **Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité** faisant l'objet du présent Référentiel doivent respecter la réglementation française et européenne les concernant, en particulier :

- La directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE L196 du 16 août 1967).
- La Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)
- Décret d'application n°2005-829 du 20/07/2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination de ces équipements (transposition des textes DEEE et RoHS)
- Directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (Directive Basse Tension)

1.2.2 Normes applicables

- BAES évacuation : norme NF C 71-800 « Aptitude à la fonction des blocs autonome d'éclairage de sécurité d'évacuation dans les ERP et ERT soumis à la réglementation » ;
- BAES ambiance : norme NF C 71-801 « Aptitude à la fonction des blocs autonome d'éclairage de sécurité d'ambiance dans les ERP et ERT soumis à la réglementation » ;
- BAEH : norme NF C 71-805 « Aptitude à la fonction des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation soumis à réglementation » ;
- BAES+BAEH : UTE C 71-803 : 2005 « Blocs autonomes d'éclairage pour locaux à sommeil BAES+BAEH ».
- NF EN 60598-1: Luminaires - Partie 1 : Prescriptions générales et essais
- NF EN 60598-2-22: Luminaires - Partie 2 : Règles particulières - Section 22 : Luminaires pour éclairage de secours

Ces deux normes sont d'application obligatoire dans le cadre de la Directive Basse Tension

Partie 2

LES CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVES ET EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.1 Les critères applicables au produit

En complément des exigences définies dans la partie 1, les produits doivent répondre aux critères écologiques et critères d'aptitude à l'usage définis dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site.

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par les fournisseurs.

CRITERES ECOLOGIQUES

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 1 : Durée de vie</u></p>	<p>Le fabricant doit s'assurer que tous les composants des équipements assurent une durée de vie prévisionnelle (1) supérieure à 4 ans, dans les conditions normales de fonctionnement dans le produit. La température minimum de fonctionnement dans l'appareil, retenue pour les composants, doit être de 40°C.</p> <p>(1) cette durée prévisionnelle est indicative et ne constitue en aucun cas une garantie individuelle formelle du constructeur pour chacun des appareils concernés. Elle sert notamment à effectuer des calculs de bilan énergétique sur une base conventionnelle réaliste.</p>	<p>Déclaration sur l'honneur</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits. Ainsi, concernant l'ensemble des composants, il démontrera sur la base de fiches techniques et/ou de résultats de vieillissement qu'il a conçu son produit afin de permettre une durée de fonctionnement d'au moins 4 ans dans les conditions auxquelles sont soumis les composants dans le produit (température, tension, intensité...).</p> <p>Une attention particulière sera portée aux <u>composants critiques tels les accumulateurs, les sources lumineuses veille et secours, les selfs, les transistors et les diodes de puissance, les condensateurs chimiques et tout autre élément spécifique.</u></p> <p>De manière alternative, pour répondre à cette exigence, le fabricant peut présenter des rapports de test démontrant que le bloc remplit toutes ses fonctions après un vieillissement en fonctionnement normal de 6 mois à 70° ou 3 mois à 80°</p>

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site (admission et surveillance)</u>
<p><u>Critère 2 : Réparabilité</u></p>	<p>Les produits devront être conçus pour être démontables afin de permettre le remplacement des consommables défectueux (sources lumineuses, batteries).</p> <p>Les produits ne doivent pas être démontables sans outil par un non professionnel.</p> <p>Les sources lumineuses ou batteries qui ont une durée de vie prévisionnelle supérieure à 8 ans (2) à 30°C ne sont pas soumis à cette exigence.</p> <p>(2) Cette durée prévisionnelle fondée sur le retour d'expérience a été prise en compte pour l'évaluation rigoureuse des impacts environnementaux. Elle ne constitue pas une « garantie » de la part du constructeur pour chaque produit individuel</p>	<p>Déclaration sur l'honneur</p>	<p><u>Le LCIE s'assure que les informations données par le constructeur sont bien adaptées pour permettre le remplacement des composants remplaçables. Pour ne pas affecter les performances et le bon fonctionnement du produit, ces opérations ne doivent mettre en œuvre que des outils simples et couramment employés, tels des tournevis ou pinces, et exclure le recours aux soudures, collages et sertissages.</u></p> <p><u>Le LCIE procède au remplacement des pièces remplaçables pour en vérifier la faisabilité en respectant les indications données par le fabricant.</u></p> <p>Dans le cas de produits ayant une durée de vie prévisionnelle supérieure à 8 ans à 30°C, le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits. Ainsi, concernant les sources lumineuses et batteries, il démontrera sur la base de fiches techniques et/ou de résultats de vieillissement qu'il a conçu son produit afin de permettre une durée de fonctionnement d'au moins 8 ans.</p>

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 3</u> : Pérennité de l'offre de pièces</p>	<p>Le fabricant s'engage à assurer la pérennité de l'offre de pièces consommables de remplacement visées au critère 2, pendant 8 ans à compter de la date de la dernière mise sur le marché du produit. Cette pérennité de l'offre sera assurée par le fabricant ou, pour les éléments standards courants, par l'offre globale du marché, si le fabricant est capable de démontrer, par la mise à disposition d'éléments documentaires (catalogues, notices d'emploi par exemple), que ces pièces sont facilement disponibles sur le marché.</p>	<p>Déclaration sur l'honneur</p>	<p>Mise à disposition des éléments documentaires auprès de l'auditeur</p>

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 4: Réduction de la consommation d'énergie lors de l'utilisation</u></p>	<p>Les produits seront conçus afin de limiter la puissance consommée : les produits devront présenter une puissance inférieure à 1,6 Watts. Pour les produits présentant un facteur de forme supérieur à 0,8 cette valeur limite est relevée à 2 Watts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce du dossier de demande : <p>Le fabricant doit fournir au laboratoire la méthode de charge d'entretien et dans le cas d'une charge d'entretien intermittente, les caractéristiques temporelles sont également fournies afin de réaliser les mesures de façon adéquates</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mode de preuve : <p>Essais à faire réaliser par le laboratoire LCIE</p>	<p>La vérification est faite par mesure par le LCIE</p> <p>La puissance est mesurée à la tension nominale d'alimentation en régime de charge d'entretien à l'exclusion des périodes de charge rapide</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les produits à charge d'entretien permanente, la puissance est mesurée après une mise sous tension de 48 heures. - Pour les produits à charge intermittente, La puissance retenue est la moyenne obtenue pendant les 24 heures d'enregistrement, après 48 heures de mise sous tension. <p>L'appareil de mesure doit avoir une sensibilité et temps d'échantillonnage adaptés au mode de charge.</p>

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

<p>Critère 5 : Limitation des émissions participant à l'effet de serre</p>	<p>Les émissions participant à la dégradation de l'environnement (contribution à l'effet de serre, acidification de l'air, destruction de la couche d'ozone) doivent être inférieures aux valeurs limites présentées dans le tableau suivant.</p> <p>L'évaluation environnementale (conformément aux normes ISO 14040) porte sur les étapes : production des matières premières, fabrication, distribution, utilisation, fin de vie</p>	<p>- Pièce du dossier de demande : Déclaration sur l'honneur</p>	<p>Le titulaire doit mettre à disposition de l'auditeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats de l'évaluation du produit sous forme d'un PEP (profil environnemental de produit) conforme à l'ISO 14025 <u>et au protocole succinct comprenant les recommandations relatives aux calculs et méthodes de modélisation (cf. Annexe A) ou protocoles équivalents dont le fabricant prouvera l'équivalence.</u> - tout type de documentation récapitulant les éléments pris en compte lors de la modélisation du produit. - et prouver que ce PEP est mis à disposition du public (par exemple sur un site Internet).
---	---	--	---

Indicateurs	Valeurs maximales*				Unité
	NF C 71-800	NF C 71-801	NF C 71-805	UTE C 71-803	
Energie totale consommée	1700	2300	1700	2300	M Joules
Contribution à l'effet de serre	<u>3,2 E +04</u>	<u>4,4 E +04</u>	<u>3,2 E +04</u>	<u>4,4 E + 04</u>	g eq CO ₂
Participation à la destruction de la couche d'ozone	<u>3,5 E - 03</u>	<u>6 E - 03</u>	<u>3,5 E - 03</u>	<u>5 E -03</u>	g eq CFC11
Potentiel d'acidification de l'air	<u>1,25 E +01</u>	<u>2,1 E +01</u>	<u>1,25 E +01</u>	<u>1,75 E +01</u>	g eq H+

Note : les valeurs données ici sont modérément sélectives pour tenir compte des incertitudes actuelles liés aux calculs et méthodes de modélisation : elles seront revues à la baisse au fur et à mesure de la stabilisation des pratiques lors des révisions.

* Les valeurs indiquées sont calculées pour une durée de vie d'usage de 10 ans.

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site (admission et surveillance)</u>
<u>Critère 6</u> : Limitation des teneurs en mercure	Les sources lumineuses équipant un bloc autonome conforme aux normes NF C 71-800, UTE C 71-803 ou NF C 71-805 ne doivent pas contenir plus de 2,75 mg de mercure	<ul style="list-style-type: none"> - Mode de preuve : Fiches techniques du fabricant des sources lumineuses utilisées 	Mise à disposition des fiches techniques des fabricants de sources lumineuses auprès de l'auditeur. Le cas échéant, l'auditeur peut demander des documents complémentaires d'attestation (tels que rapports d'essais ou d'analyse) au fournisseur de sources lumineuses. En absence de ces documents, une mesure par analyse chimique peut être réalisée
<u>Critère 7</u> : Limitation du volume de circuits imprimés	Les produits seront conçus afin de limiter le volume des circuits imprimés : Voir tableau ci-dessous	<ul style="list-style-type: none"> - Mode de preuve : Essais à faire réaliser par le laboratoire LCIE 	La vérification est faite par mesure par le LCIE. Les volumes des perçages et découpes intérieures ne sont pas déduits

Valeurs limites pour le volume des circuits imprimés

Type d'éclairage de sécurité :	Volume des circuits imprimés
BAES d'évacuation (norme NF C 71-800)	< 30 cm ³
BAES d'ambiance (norme NF C 71-801)	< 45 cm ³
BAEH (norme NF C 71-805)	< 30 cm ³
BAES + BAEH (UTE C 71-803)	< 30 cm ³

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<u>Critère 8</u> : Réduction de la masse des batteries	Les produits seront conçus afin de limiter la masse de batteries : Voir tableau ci dessous	- Mode de preuve : Essais à faire réaliser par le laboratoire LCIE	La vérification est faite par mesure par le LCIE des masses des batteries complètes (éléments assemblés)

Valeurs limites pour la masse des batteries

Type d'éclairage de sécurité :	Masse des batteries
BAES d'évacuation norme NF C 71-800	< 160 grammes
BAES d'ambiance (norme NF C 71-801)	< 400 grammes
BAEH (norme NF C 71-805)	< 150 grammes
BAES + BAEH (UTE C 71-803)	< 300 grammes

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 9</u> : Documentation concernant la fin de vie des produits</p>	<p>Le fabricant devra tenir à disposition une documentation à destination des utilisateurs et des entreprises de démantèlement incluant a minima des données sur les matériaux constitutifs de l'appareil, leur masse, et leur recyclabilité ainsi que sur l'accessibilité des substances dangereuses.</p> <p>Les produits titulaires de la marque NF environnement doivent faire l'objet d'une information aux exploitants d'installations chargées du traitement en fin de vie conformément au modèle suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marque commerciale et nom de gamme - Produits concernés - Bilan matières en % de la masse totale du produit de référence : <ul style="list-style-type: none"> o Plastiques o Métaux o Autres - Recommandations sur le traitement en fin de vie (décollage des étiquettes, etc....) et éventuelles informations complémentaires concernant la recyclabilité des composants - Localisation et conditions de démontage des composants, sous-ensembles et consommables pour lesquels un prétraitement est nécessaire (accumulateurs, carte électronique et tube fluorescent...) 	<p>Déclaration sur l'honneur</p>	<p>L'auditeur vérifie l'existence de cette documentation et s'assure de sa disponibilité pour les exploitants d'installations chargées du traitement en fin de vie</p>

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site (admission et surveillance)</u>
<p><u>Critère 10</u> : Reprise en fin de vie</p>	<p>Le fabricant s'engage à reprendre gratuitement (hors frais de collecte) les produits écolabellisés usagés et à les valoriser conformément aux législations en vigueur.</p>	<p>Déclaration sur l'honneur</p>	<p>L'auditeur vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence de documents présentant cette offre aux clients - leurs modes de diffusion - la tenue d'un registre de retours des produits - le registre des bordereaux de suivi des déchets

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 11 : Management environnemental</p>	<p>Le fabricant devra démontrer qu'il a mis en place (ou est en cours de mise en place) d'un système de management environnemental.</p> <p>Cette exigence est considérée comme satisfaite par la mise en œuvre d'un système de management environnemental niveau 1/3 (conformément au Guide de référence de l'AFNOR X 30-205), ou autre système au moins équivalent.</p> <p><u>Pour les sous-traitants de batteries accumulateurs, d'enveloppe plastique, de pièces métalliques et de carte électronique montée, les fabricants doivent démontrer qu'une démarche de management environnemental a été initiée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en établissant une liste complète des sous-traitants et en précisant leur degré de prise en compte de l'environnement dans leurs activités (notamment les éventuelles certifications détenues) - en invitant ses sous-traitants à développer une démarche de management environnemental. 	<p>Certificats éventuels</p> <p>Déclaration sur l'honneur</p>	<p>l'auditeur valide ce point par l'examen des documents attestant de la satisfaction des exigences des certificats correspondants ou équivalents et des documents mis à disposition par les fabricants (certification des sous-traitants, demandes adressées aux fournisseurs ...).</p>

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

<p><u>Critère 12</u> : Emballages/notice</p>	<p>L'emballage et la notice doivent être recyclables et/ou être fabriqués avec un minimum de 80% de composants recyclés (au sens de la norme ISO 14021).</p> <p>- Recyclable au sens de la norme ISO 14 021 : « caractéristiques d'un produit, d'un emballage ou d'un composant associé qui peut être prélevé sur le flux des déchets par des processus et des programmes disponibles, et qui peuvent être collectés, traités et remis en usage sous forme de matières premières ou de produits ».</p> <p>- Recyclé au sens de la norme ISO 14 021 : « Contenu recyclé : Proportion, en masse, de matériau recyclé dans un produit ou un emballage. Seuls les matériaux « pré-consommateur » et « post-consommateur » doivent être considérés comme un contenu recyclé, conformément à l'utilisation suivante des termes :</p> <p>(i) matériau « pré-consommateur » : Matériau détourné du flux des déchets pendant le processus de fabrication. Est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un processus et pouvant être réhabilités dans le même processus que celui qui les a générés ;</p> <p>(ii) matériau « post-consommateur » : Matériau généré par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final, qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu. Ceci comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution.»</p>	<p>Déclaration sur l'honneur</p>	<p>Mise à disposition de l'auditeur de la composition des emballages et de la notice</p>
--	--	----------------------------------	--

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<u>Critère 13</u> : Optimisation du volume d'emballage	Le volume du parallélépipède dans lequel s'inscrit l'emballage devra être inférieur à 1,25 fois le volume du parallélépipède dans lequel s'inscrit le produit non emballé.	Essais à faire réaliser par le laboratoire LCIE	Cette vérification est faite par mesure par le LCIE

CRITERE D'APTITUDE A L'USAGE

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 14 : Respect des normes et marques de qualité</p>	<p>Les éclairages de sécurité doivent respecter les normes et marques de qualité en vigueur correspondant au produit : ils doivent être conformes aux normes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - BAES évacuation : norme NF C 71-800 « Aptitude à la fonction des blocs autonome d'éclairage de sécurité d'évacuation dans les ERP et ERT soumis à la réglementation » ; - BAES ambiance : norme NF C 71-801 « Aptitude à la fonction des blocs autonome d'éclairage de sécurité d'ambiance dans les ERP et ERT soumis à la réglementation » ; - BAEH : norme NF C 71-805 « Aptitude à la fonction des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation soumis à réglementation » ; - BAES+BAEH : UTE C 71-803 : 2005 « Blocs autonomes d'éclairage pour locaux à sommeil BAES+BAEH ». <p>« Les produits doivent satisfaire les exigences de la norme NF C 71-820 et être titulaires du droit d'usage de la marque NF AEAS performance SATI. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce du dossier de demande : le fabricant doit fournir, le cas échéant, l'attestation de conformité aux exigences de la marque NF AEAS performance SATI » - Mode de preuve : Essais à faire réaliser par le laboratoire LCIE <p>Afin de ne pas allonger les délais d'obtention des marques concernées, il est possible de réaliser les essais associés aux marques NF Environnement et NF AEAS en parallèle. A cette fin, des échantillons supplémentaires sont nécessaires</p>	<p>Vérification par l'auditeur</p>

INFORMATIONS CONSOMMATEURS

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 15</u> : Etiquetage : consommation d'énergie</p>	<p>Indiquer clairement la consommation électrique du produit en Watts avec une mention sur l'emballage et les fiches d'informations relatives au produit. Cette mention doit se trouver sur le produit si cela ne nuit pas à son recyclage,.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce du dossier de demande : <p>Modèle ou fac-similé de l'emballage, fiches d'information du produit</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mode de preuve : <p>Essais à faire réaliser par le laboratoire LCIE</p>	<p>Vérification de la présence de cette mention par l'auditeur</p>
<p><u>Critère 16</u> : Information sur l'étiquetage du produit et/ou de l'emballage <u>et autres supports</u></p>	<p>La mention suivante, accompagnée du logotype NF-Environnement, doit être apposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur l'emballage - soit sur le produit - soit sur le produit et l'emballage <p>- et de manière optionnelle, sur les documentations techniques et commerciales (dans ce cas optionnel, logotype et mention doivent être intégralement repris).</p> <p>« Ce produit NF Environnement conjugue qualité et environnement, économie d'énergie et de maintenance »</p> <p>Le monogramme NF Environnement et la mention ci-dessus se feront aux côtés des marquages NF AEAS, en cohérence avec les annexes 2A et 2 B des référentiels NF AEAS concernant les modalités de marquage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce du dossier de demande : <p>Modèle ou fac-similé de l'emballage</p> <p>Fac-similé du marquage produit</p>	<p>Vérification par l'auditeur</p>

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 17</u> : Autres déclarations environnementales volontaires</p>	<p>Toute mention sur l'emballage, le produit (ou fiches relatives au produit), et relative aux caractéristiques environnementales du produit et/ou de son emballage doit être conforme à la norme ISO 14 021.</p> <p><u>Si une déclaration de type III est présentée, elle doit être conforme à la norme ISO 14025 et doit être positionnée</u> par rapport au logotype de NF Environnement de manière à ne pas induire en erreur le lecteur sur la nature du champ de la certification de NF Environnement qui ne couvre pas les PEP.</p>	<p>- Pièce du dossier de demande :</p> <p>Déclaration sur l'honneur</p>	<p>Vérification par l'auditeur</p>

2.2 EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière **de qualité** afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF environnement sont fabriqués en permanence dans le respect du présent Référentiel de Certification.

Les exigences définies ci-après constituent, en complément des critères énoncés au §2.1, le **référentiel d'audit**, lors de la **visite d'admission** et lors des **visites de surveillance**.

Le fabricant doit établir un **plan qualité**, qui est un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués. Ce document doit contenir toutes les informations suivantes :

Partie A : un synoptique de fabrication

Ce document doit décrire les différentes étapes de fabrication du produit (**diagramme de fabrication**) ainsi que les **dispositions prises par l'entreprise** sur les points suivants :

1. Réception des intrants (existence d'une liste des fournisseurs et d'une liste des matières entrant dans la composition du produit, contrôle à réception, ...)
2. Identification et traçabilité (description des modalités d'attribution d'un numéro de lot, de la gestion des fiches suiveuses,...)
3. Maîtrise des procédés (description des paramètres de fabrication à respecter et des produits et auxiliaires de fabrication utilisés) pour chaque étape de fabrication du produit.
4. Réalisation de contrôles et d'essais internes (**plan de contrôle** décrivant les responsabilités en matière de contrôles, la nature et la fréquence des contrôles à chaque étape de fabrication du produit lorsque nécessaire), existence d'instructions et d'enregistrements de ces contrôles, existence de spécifications et de tolérances ou de valeurs limites pour la vérification et la validation de la conformité du produit.
5. Maîtrise des équipements de mesure et d'essai (existence du matériel approprié, modalité de maintenance et d'étalonnage)
6. Contrôles spécifiques (description des contrôles **spécifiques** mis en place pour vérifier la conformité aux critères du Référentiel NF Environnement, pouvant être intégrée au **plan de contrôle**)

Partie B : des dispositions complémentaires

Ce sont les dispositions prévues en matière de :

1. conception/évolution du produit en adéquation avec les exigences de l'Ecolabel et de son Référentiel de Certification le cas échéant
2. maîtrise des documents (description des modalités d'indexation et de mise à jour du synoptique de fabrication et de tous les documents relatifs à la fabrication du produit)
3. enregistrement et traitement des réclamations clients
4. maîtrise des produits non conformes
5. réalisation d'actions correctives et préventives

ANNEXE A
Guide de Modélisation d'un BAES dans EIME
Protocole GISEL du 22/06/06

Ce document fixe des règles communes pour procéder à l'évaluation rigoureuse des impacts environnementaux des produits d'éclairage de sécurité, dans le logiciel d'aide à l'éco-conception EIME.

1/ REMARQUES GENERALES

- L'unité fonctionnelle à retenir est un bloc autonome d'éclairage de sécurité respectant les normes de qualité en vigueur, utilisé pendant une durée d'usage conventionnelle de 10 ans avec ses pièces de rechange.
- La modélisation doit s'appuyer sur des données environnementales fiables et reconnues, en particulier sur la dernière base de données EIME existante.
- En cas de dépassement des limites de validité d'un module, le champ « unité caractéristique » de l'EIME doit être renseigné de manière objective de telle sorte que la masse de l'élément modélisé, calculée par EIME, soit la plus proche possible de la masse de l'élément réel.
- Les substances réglementées doivent être prises en compte dans la modélisation. En l'absence de modules conformes aux dispositions relatives à la restriction des substances dangereuses du décret 2005-829, les modules existant sont à utiliser par défaut.
- L'écart de saisie généré par la modélisation ne doit pas être supérieur à 5% de la masse globale réelle du produit.
- L'énergie totale primaire consommée, à laquelle il est fait référence au paragraphe 3 du présent document, permet de connaître l'énergie primaire qu'il a été nécessaire de consommer pour produire chaque matériau ou composant du produit modélisé.

2/ REGLES DE SAISIE POUR LA PHASE PRODUCTION

Saisir la quantité de matière utilisée et lui associer le process de fabrication.

Prise en compte des transports

- Pour les batteries, les cartes électroniques et les pièces plastiques, les transports sont mentionnés en prenant les valeurs kilométriques du fournisseur principal.
- Pour les composants, la phase de transport n'est pas à prendre en compte pour les pièces d'une masse inférieure à 50 grammes

Circuits imprimés :

- Utiliser tous les modules de procédés de fabrication existants en fonction de la technologie employée. A titre d'exemple pour le circuit imprimé simple face, les modules Precleaning et Etching sont à inclure (190 et 155), ainsi que le cas échéant, la passivation (153).
- En l'absence de module spécifique relatif au perçage de trou simple, cette opération n'est pas prise en compte (faible incidence en termes d'impacts sur l'environnement).
- Ajouter les process de fabrication utilisés : colle, passage à la vague et / ou refusion.

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Composants :

- Le module générique connecteur peut être employé lorsque qu'on a vérifié qu'il se rapproche au mieux de l'élément utilisé. Dans le cas contraire, le décrire dans le détail (matière et process).
- Pour les inductances et les capacités, indiquer le volume global du parallélépipède dans lequel s'inscrivent les éléments
- Tous les composants CMS passifs sont considérés comme le module « SMD »
- Tous les composants actifs CMS sont considérés comme le module « Integrated Circuit »
- Inclure les additifs et charges (talc, fibre de verre...) dans les plastiques.

Batterie :

- Prendre la masse matière de l'élément individuel
- Si nécessaire, ajouter les composants pour la réalisation du pack
- Veiller à préciser le nombre d'éléments des batteries intégrés dans le ou les pack(s)

Lampes fluo, lampes incandescentes et lampes à cathode froide :

- En attendant le module correspondant, utiliser les modules les plus proches et renseigner les unités caractéristiques pour adapter le module aux composants.
- Pour les tubes fluos : l'unité caractéristique est le volume du tube. Si le volume réel du tube sort de l'intervalle de validité du module EIME, ajuster la valeur de l'unité caractéristique de telle sorte que la masse calculée par EIME soit identique à la masse réelle du tube.
- Ex : tube 4 W ; masse 21 g / volume 40cm³. Le module EIME avec 40 cm³ donne une masse calculée de 14 g. La valeur de l'unité caractéristique EIME doit être donc de 21g / 14g x 40 cm³ soit 60 cm³.

Leds de puissance :

- En attendant le module correspondant, utiliser le module ECO 125 en attendant le nouveau module

Transformateurs ferromagnétique

- En attendant le module correspondant, utiliser le module ECO 130 avec une règle de correspondance appropriée.

3/ REGLES DE SAISIE POUR LA PHASE UTILISATION

Scénario d'utilisation

- Etude réalisée pour un bloc d'éclairage de sécurité non permanent d'une durée d'usage de 10 ans, en tenant compte des pièces de rechange nécessaires à sa maintenance.

Maintenance et pièces de rechange

- Intégrer le renouvellement des accumulateurs et / ou des sources lumineuses pour cette durée d'usage, nécessaire au respect des normes de qualité en vigueur.
- A cette fin, il convient de comptabiliser :
 - 1 tube ou lampe supplémentaire(s)
 - 9 lampes à filament pour le voyant de charge
 - 0 led et tube à cathode froide (pris en compte dans la phase production)
 - 1 pack(s) d'accumulateur NiCd ou NiMh

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Ces chiffres pondérés tiennent compte des aléas associés à la fabrication, au degré d'agressivité des lieux (paroi à forte vibration, température ambiante) et au comportement des utilisateurs.

- Les conditions de mise en œuvre et d'entretien ne sont pas prises en compte dans la modélisation, en raison de leurs incidences négligeables en termes d'impacts environnementaux.

Modèle énergétique

- Appliquer le modèle énergétique « France » et renseigner la puissance consommée en Watt sur 10 ans pendant 100% du temps.
- Pour les produits à charge d'entretien permanente, la puissance est mesurée après une mise sous tension de 48 heures.
- Pour les produits à charge intermittente, la puissance retenue est la moyenne obtenue pendant les 24 heures d'enregistrement, après 48 heures de mise sous tension.

NOTE : Définition de l'énergie primaire totale

Elle représente la somme de toutes les sources d'énergie qui sont directement puisées dans les réserves naturelles telles que le gaz naturel, le pétrole, le charbon, le minerai d'uranium et l'énergie hydraulique.

L'énergie primaire est calculée à partir des paramètres suivants :

- le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) pour les carburants fossiles,
- l'énergie gravitationnelle pour l'énergie hydraulique (1,11 MJ d'énergie gravitationnelle équivaut à 1 MJ d'électricité),
- le taux d'irradiation pour le minerai d'uranium (0,72 mg d'uranium enrichi équivaut à 1MJ d'électricité, source Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage).

Les autres sources naturelles d'énergie (vent, soleil, etc...) sont négligeables dans le cadre du projet.

L'énergie primaire totale est divisée en énergie non renouvelable et énergie renouvelable d'une part ; et en énergie combustible et énergie matière d'autre part. L'équation suivante illustre cette définition :

$$\begin{aligned} \text{Énergie primaire totale} &= \text{Énergie non renouvelable} + \text{Énergie renouvelable} \\ &= \text{Énergie combustible} + \text{Énergie matière} \end{aligned}$$

Énergie non renouvelable : elle inclut toutes les sources d'énergies primaires fossiles et minérales, comme par exemple, le pétrole, le gaz naturel, le charbon et l'énergie nucléaire.

Énergie renouvelable : elle inclut toutes les autres sources d'énergies primaires, majoritairement l'énergie hydraulique et la biomasse.

Énergie combustible : elle correspond à la part de l'énergie primaire entrant dans le système qui est consommée par les procédés dans le système étudié (par exemple la combustion de gaz naturel).

Énergie matière : elle correspond à la part de l'énergie primaire contenue dans les matériaux entrant dans le système non utilisés comme combustibles (par exemple la consommation de gaz naturel entrant dans la composition du produit fabriqué).

4/ REGLES DE SAISIE POUR LA PHASE DISTRIBUTION

- Prendre en compte le mode de transport et la distance parcourue par le produit fini et conditionné, entre son lieu de fabrication et un distributeur moyen en France
- Renseigner l'emballage unitaire : matériaux constitutifs et procédés de fabrication.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7 (dossier de demande).

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- La recevabilité du dossier,
- L'audit de l'unité de fabrication,
- Les résultats des essais pour les critères n°2, 4, 7, 8 et 13
- L'évaluation et la décision.

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, l'équipe du LCIE réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du Référentiel de Certification et de la (des) norme(s)

Le LCIE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'équipe du LCIE déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc.).

3.3 MODALITES DE CONTROLES : L'AUDIT DE L'UNITE DE FABRICATION

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans le présent Référentiel.
- contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'usage.

Le LCIE désigne un auditeur afin de réaliser l'audit.

La date d'audit, sur les différents sites concernés par la Certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

L'audit est réalisé sur la base des exigences fixées dans le présent Référentiel. L'auditeur s'assure également de l'application des règles générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur du LCIE présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

La durée de l'audit est d'une journée.

3.4 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur Certification du LCIE analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

Le LCIE analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur du LCIE peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT
- refus du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Une décision peut être prise sous réserve de faire parvenir au LCIE, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. Dans le cas contraire, le droit d'usage de la marque est retiré.

En cas de décision positive, l'équipe du LCIE adresse au demandeur :

- le certificat NF ENVIRONNEMENT,
- la charte graphique,

Les modalités de communication sur la Certification sont définies dans la partie 4 du présent Référentiel.

Consultation éventuelle du Comité Français des Ecolabels : En cas de besoin, le LCIE peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales NF ENVIRONNEMENT.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

Afin de valoriser les **Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité** disposant de la marque NF Environnement, un marquage est prévu sur l'emballage. Cette partie 4 a pour objet de définir les modalités de reproduction du logotype NF Environnement, de références à la marque NF Environnement, de marquage des produits certifiés ainsi que l'information donnée à l'acheteur de produits certifiés NF Environnement sur les caractéristiques certifiées.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des Règles générales de la marque NF Environnement, toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

4.1 - REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR L'EMBALLAGE et/ou SUR LE PRODUIT CERTIFIE

Chaque emballage du produit certifié et/ou le produit certifié doit porter le logotype NF Environnement défini dans la charte graphique jointe. Le logo doit être apposé sur l'emballage et/ou le produit de manière visible pour l'acheteur. Les modalités de marquage sont spécifiées aux paragraphes 4.4 et 4.5.

Sous le logo, et dans un environnement proche, doit être inscrit de manière visible la mention suivante :



Sous le logotype doivent apparaître les indications mentionnées au paragraphe 4.5

4.2 - REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

La reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément au paragraphe 4.5.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF Environnement dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés NF Environnement et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF Environnement sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF Environnement pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement au LCIE tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

4.3- CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF Environnement ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

4.4 - INFORMATION PROPRE AUX CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

L'article R 115.10 du code de la consommation relatif à la Certification des produits industriels stipule :

"Lorsqu'il est fait référence à la Certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de Certification ainsi que son adresse
- l'identification du référentiel servant de base à la Certification soit : NF 413
- les caractéristiques certifiées essentielles.

En application du code de la consommation, chaque emballage de produit certifié NF Environnement doit présenter près du logo NF ENVIRONNEMENT le modèle de marquage présenté en partie 4.5.

4.5- MODELE DE MARQUAGE



"Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité" - NF413
Cette marque NF Environnement conjugue
qualité et environnement, économie
d'énergie et de maintenance

Les caractéristiques certifiées sont
disponibles auprès du LCIE www.lcie.fr ou
sur www.marque-nf.com

Ou

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité



Ce produit conjugue qualité et environnement, économie d'énergie et de maintenance

"Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité" - NF 413

Les caractéristiques certifiées sont disponibles auprès du LCIE www.lcie.fr ou sur www.marque-nf.com

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI

5.1 MODALITES DE CONTROLE DE SUIVI

Un suivi des produits certifiés est exercé par le LCIE dès l'accord du droit d'usage de la marque NF Environnement. Ce suivi comprend un audit de l'unité de fabrication.

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité **des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité** aux exigences du Référentiel de Certification.

En outre, le LCIE se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF Environnement.

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 (chapitre 3.3) du présent Référentiel de Certification. Sa durée est de 1 jour.

5.2 EVALUATION ET DECISION

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la Certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3 (chapitre 3.4)

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF Environnement.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

La marque NF Environnement est accordée à un produit provenant d'une **unité de fabrication** déterminée, défini par une **marque commerciale**, une **référence commerciale** spécifique et des **caractéristiques techniques**. En conséquence, toute modification du produit certifié doit être signalée **par écrit** au LCIE par le titulaire, conformément au paragraphe 7.1 et au tableau récapitulatif de la partie 7.3.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire,
- l'unité de fabrication,
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant le lieu de production

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production d'un produit certifié NF Environnement dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF Environnement par le titulaire sur les produits transférés.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent Référentiel.

Il doit notamment déclarer toute modification de Certification de son système qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF Environnement entraîne une cessation immédiate du marquage NF Environnement par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié NF Environnement

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié NF Environnement définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié NF Environnement ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF Environnement doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF Environnement. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement est prononcé par le LCIE

6.1 LCIE

La présente application de la marque NF Environnement est gérée par :

LCIE
33 avenue du général Leclerc
BP 8
92266 Fontenay-aux-roses Cedex
Téléphone : +33 (0)1 40 95 60 60
Télécopie : +33 (0)1 40 95 86 56
Email : contact@lcie.fr

Les intervenants dans le fonctionnement sont :

- Le Directeur Général délégué d'AFAQ AFNOR Certification approuve le présent Référentiel et a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit Référentiel.
- L'ingénieur Certification du LCIE est responsable de l'application du présent Référentiel et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien en Certification du LCIE est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le Référentiel de Certification.

6.2 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est constitué de représentants des professionnels, de représentants de la défense des consommateurs et de protection de l'environnement, de représentants des pouvoirs publics, d'un représentant de l'ADEME et d'AFAQ AFNOR Certification.

Ce Comité Français des Ecolabels émet un avis sur :

- les projets de Référentiel et les modifications à apporter aux Référentiels de Certification.
- les décisions à prendre, lorsque le secrétariat du Comité le sollicite, en particulier en ce qui concerne l'accord, le refus, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement
- les régimes financiers de la marque NF Environnement

L'objet de cette partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque NF Environnement, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent dans la partie 7.2.

7.1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être :

- une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF Environnement. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit.
- une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF Environnement destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- une demande ultérieure émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage de la marque NF Environnement pour un produit et qui représente le produit après modifications.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de droit d'usage de la marque NF Environnement doit être adressée au LCIE en prenant exemple sur les modèles de lettre ci-après.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située à l'étranger hors Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux éléments indiqués en annexes (tableau récapitulatif des pièces à fournir)

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

(À établir sur papier à en-tête du demandeur)

MODELE 1 - FORMULE DE PREMIERE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT

Monsieur le Directeur Certification
LCIE
33 avenue du général Leclerc
BP 8
92266 Fontenay-aux-roses Cedex

Objet : **NF Environnement "Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité"**
Demande de droit d'usage de la marque NF Environnement

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF Environnement pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles générales de la marque NF Environnement, le Référentiel NF Environnement "**Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité**" ainsi que ses différentes parties et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage à la marque NF Environnement. Je m'engage à signaler immédiatement au LCIE toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le Référentiel pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature
du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature
du mandataire en France précédées de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">**

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

MODELE 2 - FORMULE DE DEMANDE ULTERIEURE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT

Monsieur le Directeur Certification
LCIE
33 avenue du général Leclerc
BP 8
92266 Fontenay-aux-roses Cedex

Objet : **NF Environnement "Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité"**
Demande de droit d'usage de la marque NF Environnement et engagement

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF Environnement pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles générales de la marque NF Environnement, le Référentiel NF Environnement "**Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité**" ainsi que ses différentes parties et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

Suite au refus formulé après ma demande précédente, j'ai apporté <sur le produit> <dans mon organisation qualité> les modifications suivantes :

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société : (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF Environnement. Je m'engage à signaler immédiatement au LCIE toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le Référentiel pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature
du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature
du mandataire en France précédées de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">**

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

MODELE 3 - FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT POUR UN PRODUIT MODIFIE OU UN NOUVEAU PRODUIT

Monsieur le Directeur Certification
LCIE
33 avenue du général Leclerc
BP 8
92266 Fontenay-aux-roses Cedex

Objet : **NF Environnement "Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité"**
Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF Environnement
pour un produit modifié et engagement

Monsieur le Directeur,

En tant que titulaire de la marque NF Environnement pour le produit de ma fabrication, identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- référence commerciale :
- marque commerciale :
- licence :

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF Environnement pour le produit de ma fabrication, dérivant du produit certifié NF par les modifications suivantes : (exposé des modifications) (joindre pièces selon le cas).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles générales de la marque NF Environnement, le Référentiel NF Environnement "**Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité**" ainsi que ses différentes annexes et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

Ce produit remplacera le produit certifié :

- NON (1)
- OUI (1)

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié NF Environnement et fabriqué dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature
du titulaire
<OPTION (2) : **Date et signature**
du mandataire en France>

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne.

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

*(à établir sur papier à en-tête du titulaire
et à faire viser par le propriétaire de la marque commerciale)*

MODELE 4 - FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT

Monsieur le Directeur Certification
LCIE
33 avenue du général Leclerc
BP 8
92266 Fontenay-aux-roses Cedex

**Objet : NF Environnement "Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité"
Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF Environnement
et engagement**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque NF Environnement pour le produit qui ne diffère du produit certifié NF Environnement que par sa référence et/ou sa marque commerciale.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles générales de la marque NF Environnement, le Référentiel NF Environnement "**Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité**" ainsi que ses différentes parties et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

Cette demande porte sur :

- désignation du produit :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- n° de droit d'usage :

La nouvelle dénomination commerciale demandée est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Cette nouvelle dénomination commerciale remplacera l'ancienne.

oui non

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Visa du propriétaire
de la marque commerciale**

Date, qualité et signature du titulaire

**Option (1) : date et signature du
mandataire en France >**

(1) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne

UNITE DE FABRICATION :

- Raison sociale :
-
- Adresse :
-
-
- Pays : - Tél. : - Télécopie:
- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale :
- Adresse :
-
-
- Pays : - Tél. : - Télécopie:
- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

MANDATAIRE EN FRANCE (si le fabricant est étranger) :

- Raison sociale :
- Adresse :
-
-
- Pays : - Tél. : - Télécopie:
- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

MODELE 6 – FICHE DE PRESENTATION DU PRODUIT

1. GAMME DE PRODUITS

Gamme BAES évacuation

Gamme BAES ambiance

Gamme BAEH

Gamme BAES + BAEH

2. DENOMINATION COMMERCIALE

- Marque commerciale :
- Liste des références commerciales :

.....
.....
.....
.....

3. PROPOSITION D'ETIQUETAGE- INFORMATION CLIENT

Joindre les fiches techniques

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

MODELE 7 - DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FABRICANT

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare solennellement m'engager à

- *respecter l'ensemble des critères en particulier les critères*
- *me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement, notamment en ce qui concerne :*
- *respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication « nom de la société et adresse de l'usine », et à tenir à disposition de l'auditeur les comptes-rendus des dernières inspections*

Fait à, le.....

Qualité, signature et cachet du fabricant demandeur

NF Environnement Blocs d'éclairage de sécurité

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

MODELE 8 - VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de

de la Société (adresse complète) :

.....

N° de SIRET :

.....

Produit(s) qui bénéficient de la Marque NF Environnement :

fabriqué(s) par à

reconnais que la substitution de ma marque commerciale à celle du fabricant sur les produits des modèles précités me conduit à prendre les responsabilités y afférent.

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande sans y apporter modification de quelque nature que ce soit.

Fait à le

Cachet commercial du distributeur

Signature du distributeur

MODELE 10 - TABLEAU DE MAITRISE DES CRITERES

Critère n°	Produits / auxiliaires de fabrication correspondants	Fournisseurs (le cas échéant) ()	Etape / phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / maîtrise du critère correspondant
1					
2					
...					
...					
...					
...					
...					

* Compléter la fiche fournisseur ci-dessous

Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable au produit, marquer N/A dans la colonne correspondante

7.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR AU LCIE

Pièces à fournir	Première demande	Demande ultérieure	Demande d'Extension	Demande de Maintien
• Lettre de demande et d'engagement :				
. Lettre-modèle 1	X			
. Lettre-modèle 2		X		
. Lettre modèle 3			X	
. Lettre modèle 4				X
• Fiche de renseignements				
. Fiche modèle 5	X			
• Fiche de présentation du produit				
. Fiche modèle 6	X		X	
• Déclaration sur l'honneur du fabricant				
. Lettre modèle 7	X		X	
• Visa du distributeur				
. Lettre modèle 8	X			X
• Tableau de maîtrise des critères				
. Modèle 10	X		X	
• Dossier technique :				
Rapport d'essai	X		X	
Modèle d'emballage	X		X	X
Plan qualité	X		X	

Partie 8 GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage de la marque NF Environnement : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque NF Environnement sur son produit.

Audit : Voir norme NF ISO 8402. Dans le cadre de la marque NF Environnement, l'audit est la partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'évaluation de la qualité du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de la marque NF Environnement, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles générales ainsi que le présent Référentiel.

Droit d'usage de la marque NF Environnement : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser la marque NF Environnement pour son produit conformément aux Règles générales et au présent Référentiel.

Extension : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est étendu à un nouveau produit modifié.

Inspection : Partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Référentiel.

Maintien : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Retrait: Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF Environnement. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF Environnement.